COMMUNE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260430-2026_031-DE

Nombre de membres afférents

Afférents au conseil municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	15

Séance du 30 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, régulièrement convoqué par Arnaud LE FOLL, Maire, en date du 21 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Arnaud LE FOLL, Maire.

Présents : Arnaud LE FOLL, Gwenaelle SEGALEN, David VOGE, Marine PUGIEU, Didier LE GUEN, Didier TASSET, Franck RIDEL, Catherine DROUIN, Lucile VASSOUT, Gireg MOUTON, Yvon LE CREFF, Saïg RUBEUS.
Absentes excusées : Aziliz MONOT (pouvoir à Gwenaelle SEGALEN), Sophie LE DERFF (pouvoir à Marine PUGIEU), Pauline GEY (pouvoir à Saïg RUBEUS).
Absent :
Secrétaire de séance : Gireg MOUTON

Délibération n° 2026-031 : Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'organisation des travaux du Conseil Municipal de la commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, et conformément aux dispositions légales en vigueur, il est important d'adopter un règlement intérieur afin de fixer les règles de fonctionnement de cette instance. Ce document, qui n'existait pas jusqu'à présent, permettra d'encadrer les débats, les votes et les modalités pratiques des séances, garantissant ainsi la transparence et l'efficacité des délibérations. La présente délibération a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal le projet de règlement intérieur annexé.

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et suivants relatifs au fonctionnement des conseils municipaux ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'établir un cadre formel pour le bon déroulement des séances du Conseil Municipal, afin d'assurer la clarté des débats et la régularité des décisions prises ;
CONSIDÉRANT que l'adoption d'un règlement intérieur répond à une exigence de transparence et de prévisibilité dans le fonctionnement de l'assemblée délibérante ;
CONSIDÉRANT que ce document permettra de préciser les droits et obligations des membres du Conseil Municipal, ainsi que les modalités pratiques d'organisation des séances ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 12 pour, 3 contre (Yvon LE CREFF, Saïg RUBEUS et Pauline GEY (pouvoir à Saïg RUBEUS)) :

- Adopte le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Loguivy-Plougras, annexé à la présente délibération ;
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent règlement intérieur et d'en assurer la diffusion auprès des membres du Conseil Municipal.

Acte rendu exécutoire
après dépôt à la préfecture
et publication ou notification
Le 06 MAI 2026

Le secrétaire de séance,
Gireg MOUTON
Conseiller Municipal

Le Maire,
Arnaud LE FOLL

MAIRIE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes d'Armor)

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260430-2026_031-DE

LOGUIVY-PLOUGRAS
CÔTES D'ARMOR

Département des Côtes d'Armor

COMMUNE DE LOGUIVY-PLOUGRAS

Règlement intérieur du conseil municipal

Article 1er – Réunion du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 – Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée en complément de la convocation aux membres du conseil municipal.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 – Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires dématérialisés.
Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis à la disposition des membres du conseil sur l'espace dématérialisé, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.
L'ensemble des documents préparatoires étant à la disposition des élus sur un espace dématérialisé, aucun document papier s'y référent ne sera à disposition des élus avant ou lors des réunions du conseil municipal.

Article 5 – Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Lors de la séance, un membre du conseil municipal répond aux questions posées oralement si une réponse immédiate peut y être apportée.
Dans le cas contraire, la question sera traitée à la réunion ultérieure la plus proche.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 – Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260430-2026_031-DE

Toute question, demande d'éclaircissement ou intervention émanant d'un membre du conseil municipal pourra être adressée directement aux agents compétents en charge de ces questions par le Maire. Si ce dernier estime que la réponse relève de la compétence du Maire, il pourra lui soumettre la demande.
En ce qui concerne les demandes d'ajout relatives aux futures séances du conseil municipal, celles-ci devront être transmises au Maire.
Les informations sollicitées seront communiquées dans un délai de quinze jours suivant la réception de la demande.
Toutefois, si l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour y répondre, le conseiller municipal concerné en sera informé sans délai.

Article 7 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire et par trois membres du conseil, élus parmi ses membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Trois membres suppléants sont élus selon les mêmes modalités.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 et L1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 – Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire, et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
Chaque membre du conseil municipal est membre d'au moins une commission.
La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.
Le Maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les membres désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.
Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.
Le secrétaire général de mairie peut assister aux séances des commissions sur demande de l'élu qui en est responsable. Il peut en assurer le secrétariat également sur demande de l'élu qui en est responsable.
Chaque réunion de commission donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire.
Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 – Rôle du Maire, Président de séance.

Le Maire et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 – Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où les membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer dans la présence de la majorité des membres.

Article 11 – Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un seul membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.
Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.
Lorsqu'un conseiller municipal exerce son droit de vote par procuration, il est tenu de signaler, si tel est le cas, qu'il se conforme aux instructions reçues de la part du mandant, même si celles-ci divergent de son propre avis.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260430-2026_031-DE

Article 12 – Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance ainsi qu'un secrétaire auxiliaire chargé de remplacer le secrétaire en cas d'indisponibilité pour la validation des décisions du conseil municipal.
Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.
Il est responsable de la rédaction du procès-verbal de séance. Pour cette rédaction, il peut être assisté d'un membre de l'administration communale.

Article 13 – Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.
Un emplacement dans la salle des délibérations du conseil municipal est réservé aux représentants de la presse.
Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 14 – Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.
Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 – Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 – Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
La sonnerie des téléphones portables devra être éteinte.

Article 17 – Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification.
Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 – Débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 – Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance.
Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque trois membres la demandent.

Article 20 – Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 – Procès-Verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées.
Afin de proposer une retranscription correcte des débats au PV, les séances peuvent être enregistrées sur le support dont la technique semblera la plus appropriée. Les conseillers municipaux seront informés

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260430-2026_031-DE

du démarrage de l'enregistrement et ceux-ci seront détruits après validation du Procès-Verbal. En attente de destruction, ils seront conservés sur un serveur sécurisé.

Article 22 – Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.
Le remplacement de ces délégués est fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 – Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 – Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, le 30 avril 2026.

Fait à Loguivy-Plougras, le 05 mai 2026

Le Maire,
Arnaud LE FOLL

MAIRIE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes d'Armor)